



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : certaines informations données uniquement en anglais par le Palais des Beaux-Arts

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du Palais des Beaux-Arts déposée par une citoyenne relative au fait que certaines informations telles que l'intitulé des expositions, le nom des différents locaux, certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « *shop* » sont exclusivement en anglais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 10 décembre 2018 et du 10 janvier 2019.

Dans un courriel du 15 janvier 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant:

« Nous sommes tout à fait d'accord que nous ne pouvons pas communiquer en anglais seulement. Nous avons d'ailleurs l'obligation mais aussi la volonté de communiquer en deux langues (français et néerlandais).

Mais nous tenons compte aussi :

1. de la restriction budgétaire : la signalétique devrait être en plusieurs langues, mais à cause de la dotation réduite, nous utilisons de plus en plus l'anglais ;
2. du public international énorme, surtout pour la collection permanente, avec lequel la communication s'établit en anglais. Une enquête récente réalisée en novembre 2018 par notre service communication au sein des MRBAB sur le profil et les attentes des visiteurs, donne un chiffre précis de la fréquentation des touristes européens et extra-européens : ils ont représenté 34% des visiteurs de l'exposition temporaire Berlin 1912-1932 et 86% des visiteurs des collections permanentes. Parmi ces touristes, entre 59% et 68% sont des amateurs visitant plusieurs musées par an, et pour 20% d'entre eux ont fait le voyage en priorité pour le musée.
3. de la tendance dans le monde entier de donner priorité à l'anglais à cause des deux raisons mentionnées ci-dessus : le budget et les nouveaux visiteurs internationaux (surtout asiatiques et russes) qui ne comprennent pas le néerlandais ou le français. En

plus, certains mots anglais comme 'shop' sont si connus qu'ils sont entrés dans les habitudes et ne sont par conséquent pas traduits vers le français et le néerlandais. »

*

*

*

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique sont un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'intitulé des expositions, le nom des différents locaux, certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « *shop* » constituent des avis et des communications destinés au public.

L'article 40, alinéa 2 LLC dispose : « Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais... Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande ».

Ainsi, l'intitulé des expositions, le nom des différents locaux et certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « *shop* » auraient dû être rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

Toutefois, un arrêté ministériel du 24 avril 2015 reconnaît comme centre touristique une partie de la ville de Bruxelles.

L'article unique de cet arrêté dispose : « La partie du territoire de la Ville de Bruxelles correspondant au périmètre délimité par les boulevards inclus ci-après :

- Boulevard du 9e de ligne;
 - Boulevard de Nieupoort;
 - Boulevard Barthelemy;
 - Boulevard de l'Abattoir, côté centre de la Ville;
 - Boulevard du Midi;
 - Boulevard de Waterloo;
 - Boulevard du Régent;
 - Boulevard Bischoffsheim;
 - Boulevard du Jardin botanique, côté centre de la Ville, et
 - Boulevard d'Anvers,
- est reconnue comme centre touristique ».

Le Palais des Beaux-Arts se situe rue Ravenstein à 1000 Bruxelles, soit dans la partie du territoire de la Ville de Bruxelles reconnue comme centre touristique.

L'article 11, § 3, des LLC dispose : « Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

Il communique dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique ».

Il découle de la disposition susmentionnée que le conseil communal de la ville de Bruxelles peut décider que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés dans au moins trois langues mais le contenu de cette délibération doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Or la ville de Bruxelles n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

Ainsi, Le Palais des Beaux-Arts se situant dans le territoire de la commune de Bruxelles reconnu comme centre touristique, peut indiquer l'intitulé des expositions, le nom des différents locaux, certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « shop » dans plusieurs langues (au moins dans les trois langues nationales) mais à condition de respecter les prescriptions de l'article 11, § 3, des LLC, ce qui n'est pas le cas à ce jour. (Avis 49.155 du 14 juillet 2017-avis 50.262 du 25 janvier 2019)

Par conséquent, en ce que le Palais des Beaux-Arts utilise uniquement l'anglais pour ses avis et communication, la CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE